



VENTE ET DÉLIVRANCE.—Q. Ayant acheté une terre il y a quelques années, le vendeur m'a déclaré qu'elle contenait 37 arpents de longueur et sur le contrat il y est fait mention de 38 arpents de longueur, plus ou moins. Un arpenteur ayant mesuré la terre a constaté qu'il n'y avait que 33 arpents, ce qui d'ailleurs correspond avec le cadastre. Suis-je en droit de me faire rembourser la différence en argent par le vendeur à qui je dois encore une certaine somme?

Rép. à A. H.—Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat. Si un immeuble est vendu avec indication de sa contenance superficielle, quels qu'en soient les termes, soit à tant la mesure, ou moyennant un seul pas pour le tout, le vendeur est obligé de délivrer toute la quantité spécifiée au contrat. Si cette délivrance n'est pas possible, l'acheteur peut obtenir une diminution du prix, suivant la valeur de la quantité qui n'est pas délivrée. La règle ci-dessus s'applique pas lorsqu'il est évident, par la description de l'immeuble et les termes du contrat, que la vente est faite d'une chose certaine et déterminée sans égard à la contenance, soit que cette contenance soit mentionnée ou non. Je vous conseille de soumettre votre contrat à votre avocat, lequel pourra vous donner une direction beaucoup plus précise après avoir pris connaissance de la teneur du dit contrat.

TAXES MUNICIPALES.—Q. Je demeure dans une paroisse où le village est incorporé, c'est-à-dire qu'il existe deux municipalités. Le village a adopté un règlement pour faire payer une taxe aux commerçants résidant en dehors de la municipalité et venant faire affaires chez elle. Je désirerais savoir si je suis obligé en allant faire affaires comme commerçant dans cette municipalité de payer la taxe?

Rép. à J. W. L.—Je n'ai pas pris connaissance du règlement dont vous faites mention et en attendant que le dit règlement a été adopté régulièrement il me paraît conforme et vous êtes tenu de payer la taxe. Par contre, s'il s'est glissé quelques irrégularités et que vous pouvez faire passer ce règlement, il va sans dire que vous serez libéré du paiement de la taxe.

PENSION ALIMENTAIRE.—Q. Nous avons fait une organisation de secours pour les pauvres et depuis un an nous avons à notre charge une certaine personne incapable de vivre par elle-même. Le genre de cette personne serait en état de se secourir mais s'y refuse en déclarant que son beau-père lui a donné une main-levée de toute hypothèque en janvier 1927. Cette main-levée d'hypothèque est à l'effet de libérer le genre de cette personne de l'obligation qu'il avait assumée dans un acte de donation en sa faveur, des soins, de pension, d'entretien, de services funéraires et autres avantages stipulés au dit acte, et ce à raison d'une considération payée à cette personne par le genre de \$400.00. Notre organisation désirerait savoir si cette main-levée d'hypothèque libère le genre pour l'avenir de toute obligation et soins qu'il peut devoir en justice à son beau-père et si notre comité peut par la loi forcer son genre à le secourir suivant ses moyens?

Rép. à J. A. B.—Le genre doit, en vertu des dispositions de la loi, des aliments à son beau-père qui est dans le besoin. Les aliments ne sont exigés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal peut ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle doit des aliments.

La main-levée d'hypothèque se rapporte seulement aux obligations assumées par le genre à l'égard de son beau-père dans un acte de donation et est à l'effet de libérer le dit genre des dites obligations, mais ne le libère pas des obligations que la loi lui impose. Le beau-père peut donc en importer quel temps exigier de son genre des aliments, mais je ne crois pas que votre société de secours puisse prendre le fait et cause du dit beau-père car il a le pouvoir de décider la ligne de conduite qu'il entendra suivre. Par contre, si vous ne pouvez pas instituer des procédures contre le genre pour le beau-père, je crois que la solution toute trouvée serait de ne plus vous occuper de cette personne et elle sera ainsi forcée de recourir à son genre.

CRÉANCIER ET DÉBITEUR.—Q. Je dois à un créancier. Je lui ai offert ce que j'étais dans la possibilité de faire, soit 10c dans la piastre. Est-ce que ce créancier peut refuser cette proposition? Je devais à d'autres personnes et elles ont accepté une proposition de règlement sur la même base. Je possède une propriété évaluée à \$1,600.00 et je dois à ce créancier \$600.00. Si je lui offre ma propriété pour le montant de sa dette, est-ce que ce créancier aura le droit de me donner le reste de la maison ou prendre la propriété pour la balance?

Rép. à J. C.—Un créancier n'est pas obligé d'accepter d'autre chose que le règlement de ce qui lui

CONSULTATIONS LEGALES

PAR L'AVISEUR LÉGAL DU "BULLETIN DE LA FERME"

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1. Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation. C'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2. Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3. L'avocat consultant n'est tenu de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et l'avocat; 4. Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, l'avocat consultant peut exiger des honoraires.

est dû. Si les autres créanciers ont accepté 10c dans la piastre, ils n'étaient pas forcés de ce faire et ce n'est que par pure et bonne volonté. Etant propriétaire de l'immeuble dont vous faites mention, c'est une question pour vous de vous entendre avec votre créancier à savoir s'il acceptera votre propriété pour le tout ou pour partie et sujet à certaines conditions. Il n'est pas obligé d'accepter votre propriété avec ou sans conditions. Il peut fort bien en n'importe quel temps instituer des procédures contre vous, prendre jugement, faire saisir vos biens et les faire vendre.

VENTE MOBILIERE.—Q. En l'année 1932 j'ai vendu à une certaine personne certains animaux pour le prix total de \$150.00 et ai reçu en acompte à date la somme de \$70.00. L'acheteur se refuse de payer la balance, soit \$80.00, alléguant que je lui ai vendu à une date antérieure une terre pour une considération trop élevée. Je n'ai pas de billet pour reconnaître la balance due pour le prix des animaux mais le tout a été fait en présence de deux témoins. J'ai l'intention de charger un huissier de faire chercher les animaux. Ai-je le droit d'adopter cette ligne de conduite? Si non, quels sont mes recours? L'acheteur est une personne à l'aise mais têtue. J'ai exigé la balance due tant verbalement que par écrit et même par l'intermédiaire de lettre d'avocat. Suis-je en droit de charger l'intérêt sur cette balance de \$80.00 et, pour le cas où j'aurais droit à mes animaux, m'est-il permis de tous les reprendre ou d'en prendre partie seulement?

Rép. à J. B. L.—La vente de la terre ou de la propriété est indépendante de la vente des animaux; ce n'est pas par le fait qu'un acheteur se serait aperçu subseqüemment avoir payé trop cher une chose qu'il peut plus tard revenir sur sa décision et essayer de se faire rembourser, soit directement ou indirectement, une partie des argent qu'il a payés.

Vous êtes en droit de réclamer par voie de procédures judiciaires, sur défaut de paiement volontaire, la balance à vous due, soit \$80.00. Vous auriez été en droit de reprendre vos animaux, sur défaut de paiement, si une convention à cet effet avait été acceptée de l'autre côté d'autre ou si l'acte stipulé au contrat que vous seriez resté propriétaire des animaux jusqu'à parfait paiement. Peu importe que le contrat soit fait verbalement ou par écrit pour établir un droit en faveur d'une personne, sauf que dans certaines circonstances, lorsque les conventions sont verbales, il est nécessaire d'obtenir l'aveu de la partie adverse pour pouvoir obtenir jugement contre elle. Dans votre cas, je crois que vous avez un commencement de preuve par écrit par le fait du paiement de l'acompte, à moins que l'acheteur vienne déclarer que les animaux ont été achetés pour le prix de \$70.00. Dans ce cas son aveu est indivisible et vous serez obligé d'obtenir un aveu formel de sa part. Les intérêts sont exigibles sur cette somme de \$80.00 à compter de la date du défaut de paiement par l'acheteur.

VENTE DE CHEVAL.—J'ai, il y a quelques mois, acheté d'une personne un cheval qu'elle avait acheté elle-même d'un commerçant de chevaux environ deux ans avant. J'ai payé ce cheval moitié comptant et me suis engagé à payer la balance au bout de deux mois. Le commerçant de chevaux me réclame actuellement la balance d'un billet qui aurait été signé par la personne qui m'a vendu le dit cheval et le dit commerçant prétend être le propriétaire du cheval tant que le billet n'aura pas été complètement payé.

Je suis convaincu que mon vendeur paiera certainement ce billet mais plus tard. Quant à moi j'ai acheté et payé ce cheval de bonne foi et je ne veux pas le remettre à moins que l'on me rembourse l'argent que j'ai déboursé.

Rép. à J. P.—La vente de la chose d'autrui ou qui n'appartient pas au vendeur est nulle et l'acheteur ne peut recouvrer les dommages-intérêts du vendeur s'il ignorait que la chose n'appartenait pas à ce dernier. Tout de même, si une chose perçue ou volée est achetée de bonne foi d'un commerçant trafiquant semblable matière, le propriétaire ne peut la revendiquer sans rembourser à l'acheteur le prix qu'il en a payé. Vous vous êtes exposé en achetant ce cheval à une personne qui n'était pas un trafiquant en semblable matière et ayant prêté confiance à cette personne comme qu'elle était propriétaire du cheval. S'il peut être résulté par vous quelques dommages ou pertes, vous n'avez

qu'à vous plaindre de la confiance que vous avez donnée et ne pouvez avoir de recours que contre cette personne. S'il est exact que le commerçant de chevaux a stipulé dans son contrat avec votre vendeur qu'il resterait propriétaire jusqu'à parfait paiement du billet, vous devez, si vous voulez continuer à jouir du cheval, payer la balance due sur le billet car, à défaut, le commerçant de chevaux aura le droit de reprendre le cheval. Si, tout de même, vous payez la balance due sur le billet vous pourrez exiger le remboursement de cette somme de votre vendeur et il en sera de même si le commerçant de chevaux reprend le dit cheval. Je désire vous avertir d'être très prudent car vous pouvez vous exposer à des procédures vis-à-vis du commerçant de chevaux et vous en subirez les conséquences, c'est-à-dire que vous devrez payer les frais.

SOCIÉTÉ.—Il y a une trentaine d'années j'ai acheté une roue à vent pour eau en société avec mon voisin. Cette roue a été installée sur ma propriété et l'on prenait l'eau sur mon terrain. Le réservoir était dans l'une de mes bâtisses. L'on fournissait l'eau à un autre voisin moyennant la somme de \$3.00 par année, laquelle somme était divisée avec mon associé et moi-même. Il y a dix-sept ans mon associé s'est démenagé au village et depuis ce temps-là le voisin a continué à me payer la somme de \$3.00 par année que je gardais pour moi, vu que j'étais seul à faire les réparations et aussi à acheter le matériel nécessaire. Mon associé me réclame maintenant sa part et il insiste pour recevoir la somme de \$10.00 et que, sur mon refus de lui payer cette somme, il emportera la machine. Cela ne fait pas mon affaire car avec les réparations que j'ai faites cette machine me coûte au moins \$50.00. Je ne l'empêche pas de vendre sa part pourvu que l'acte circulaire suivant les conventions qui ont été acceptées de part et d'autre. Quels sont mes droits?

Rép. à E. D.—Vous avez consenti un acte de société et par contre vous êtes comptable de l'administration des biens que vous avez mis en commun, de même que des revenus en découlant, et il en est de même à l'égard de votre associé et vis-à-vis de vous-même. Vous avez le droit d'exiger une reddition de compte mais dans cette reddition de compte vous avez le droit de tenir compte des déboursés que vous avez faits au bénéfice et avantage de la société. Veuillez remarquer de plus que votre associé n'est pas obligé de continuer la société indéfiniment et qu'il peut un jour ou l'autre décider de quitter de cette société et le partage des biens. Il y aurait peut-être avantage pour vous d'acheter sa part et il me paraît, d'après les détails que vous me donnez, être bien modéré lorsqu'il réclame la somme de \$10.00 sur les profits de la société.

LOCATION DE CHEVAL.—Q. Un charretier de ma localité a loué un cheval et voiture pour une longue route à un particulier moyennant \$3.00 par jour, cheval nourri. Au retour le cheval était si fatigué qu'en faisant une rencontre il a laissé le chemin et s'est trouvé dans l'impossibilité de le reprendre. Alors le charretier a détélé le cheval et l'a amené dans mon écurie. J'ai payé ce cheval moitié comptant et me suis engagé à payer la balance au bout de deux mois. Le commerçant de chevaux me réclame actuellement la balance d'un billet qui aurait été signé par la personne qui m'a vendu le dit cheval et le dit commerçant prétend être le propriétaire du cheval tant que le billet n'aura pas été complètement payé.

Je suis convaincu que mon vendeur paiera certainement ce billet mais plus tard. Quant à moi j'ai acheté et payé ce cheval de bonne foi et je ne veux pas le remettre à moins que l'on me rembourse l'argent que j'ai déboursé.

Rép. à J. D.—Je ne vois pas quels recours vous pourriez avoir à l'heure actuelle contre le propriétaire du cheval et de la voiture. Ce serait toute autre chose si vous aviez encore sous vos soins ce cheval et si vous vous gardiez la voiture. Je vous conseille, si vous avez l'intention d'exiger quelques recours, de procéder contre le particulier qui avait loué le dit cheval et la dite voiture et je crois que vous avez un recours contre cette personne, car c'est à la suite de sa négligence si le cheval est devenu dans l'état qu'il était.

LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.—Q. Au cours de l'hiver j'ai entrepris un sous-contrat d'un contracteur de bois de pulpe et je l'ai exécuté seul. Je n'ai pu être tout payé de mon ouvrage car le contracteur prétend que je suis obligé de contribuer à la Loi des Accidents du Travail. Suis-je obligé de contribuer vu que j'ai exécuté mon contrat seul?

Rép. à G. S.—Depuis la nouvelle Loi des Accidents du Travail ce n'est pas de nombre d'hommes qui est pris en considération comme le genre d'industrie. Les détails que vous me fournissez ne sont pas suffisants pour pouvoir vous donner une réponse précise, mais si vous pouvez être tenu de payer quelque chose à la Commission des Accidents du Travail vous en auriez été dûment avisé par elle et, pour éviter tout doute, je vous conseille de communiquer avec la Commission qui a son bureau sur la Grande Allée à Québec.

Concours de ponte Canadien

42e SEMAINE

Il n'y a eu très peu de changement au cours de la semaine; trois oiseaux seulement de moins que la semaine dernière n'ont pas pondu. Le résultat de ponte est inférieur à celui de la semaine précédente de onze unités.

A date, la production se maintient plus forte qu'à la même époque du concours 1933.

Les meilleures colonies cette semaine ont un magnifique résultat à leur crédit. Ce sont:

Parquet	Points	Oufs
28—L. B. W. S. Hall	62	58
17—R. B. Clifford Wells	55	53
32—L. B. Manor Farm	55	49

Il ne s'est paroduit aucun changement dans l'ordre qu'occupent les six plus forts groupes de ponduses jusqu'à date, bien que les résultats ne soient pas aussi bons qu'ils étaient pour les premiers parquets en 1933. Les points obtenus à date par ces colonies sont:

Parquet	Points	Oufs
28—L. B. W. S. Hall	1968	0 1831
66—R. B. G. W. Grant	1906	9 1875
9—R. B. F. Teasdale	1875	6 1862
10—R. B. W. S. Hall	1853	7 1846
34—L. B. W. W. Bromby	1835	7 1801
32—L. B. Manor Farm	1809	5 1667

Les six meilleures ponduses du concours ont des résultats qui ont très peu de différence entre chacun. Elles conservent toutes les mêmes places encore cette semaine avec les points suivants:

108—R. B. W. S. Hall	247	6 229
66—R. B. A. J. Urquhart	241	6 206
32—L. B. G. S. Taylor	241	5 207
113—R. B. K. Slacer	237	5 226
334—L. B. G. S. Taylor	235	8 206
62—R. B. A. J. Urquhart	233	6 197

Les concurrents sont priés de se souvenir que Maple Leaf Milling Co., Ltd., de Toronto, offre quatre prix aux quatre meilleurs parquets du concours. Ces prix consisteront, soit en une tonne de moulée de ponte Monarch ou Cafeteria divisée en quatre prix dont:

1,000 lbs comme	1er prix
500 "	2e "
300 "	3e "
200 "	4e "

Parquet	Oufs	Points
1 W. S. McCall	P.R.B.	817 784.7
2 H. F. Morcen	"	1398 1445.1
3 Sta. Exp. La Ferme	R.B.	1853 1934.7
4 Sta. Exp. Kapuskasing	"	1702 1782.7
5 Sta. Exp. Kapuskasing	"	1570 1532.6
6 A. J. Urquhart	"	1400 1691.0
7 R. W. Kettles	"	1535 1571.3
8 W. A. Sanson	"	1368 1403.5
9 Frank Teasdale	"	1862 1875.6
10 W. S. Hall	"	1846 1853.7
11 Kenneth Slacer	"	1573 1715.1
12 H. G. Mitchell	"	1602 1643.4
13 J. H. Thompson	"	1271 1469.4
14 G. A. Robertson & Son	"	1518 1580.1
15 Jas. A. Biggar	"	1424 1441.9
16 Cobourg P. Farm	"	1003 1119.0
17 Clifford Wells	"	1474 1543.3
18 M. Shantz & Sons	"	1473 1407.2
19 G. W. Grant	"	1875 1906.9
20 H. T. Blanchard	"	1363 1420.2
21 Gordon Duncan	"	1723 1519.2
22 Sta. Exp. Ste-Anne	"	1361 1403.5
23 A. P. R. Dunlop	W.B.	1418 1447.8
24 M. C. Wallace	R-I-R	1497 1459.8
25 Mrs. C. H. Moore	"	1634 1646
26 Manor Farm	L.S.	1254 1239.9
27 H. & A. Liebler	L.B.	1199 1239.7
28 W. S. Hall	"	1831 1198.8
29 Philip Henrich	"	1100 1053.3
30 Alex. McLean	"	1175 1135.5
31 R. Haycock	"	1667 1809.5
32 Manor Farm	"	1417 1456.2
33 G. S. Taylor	"	1801 1815.7
34 W. W. Bromby	"	1337 1224.6
35 Locketby Lea P. Farm	"	1568 1521.9
36 R. J. Penhall	"	1405 1366.0
37 J. G. Tweddle	"	1595 1769.6
38 Reliable P. Farm	"	1331 1393.6
39 Port Hope P. Farm	"	1235 1192.8
40 Grant Ball	"	717 739.2
41 Jas. M. Biggar	"	1472 1333.7
42 C. H. Miller	"	808 734.8
43 H. L. Zummach	"	1294 1376.1
44 J. C. Redhead	"	1314 1349.3
45 L. D. Robinson & Sons	"	791 786.3
46 F. Exp. Ottawa	"	1442 1426.0
47 F. Exp. Ottawa	R.B.	66510 67485.1

CONCOURS DE PONTE DE L'EST DE QUÉBEC

Semaine finissant le 21 août 1934

Sous la direction de la Station Expérimentale STE-ANNE DE LA POCAITIE, QUÉ.

Propriétaires	Race	Total Oufs	Total points
1 Taylor, G. S.	L.B.C.S.	2032	2217.5
2 Calder, C. D.	"	1161	1073.7
3 Bromby, W. W.	"	1753	1964.3
4 Sta. Exp. Ste-Anne, Qué.	P.R.B.	1870	1925.1
5 Poirier, J.-Alphée	"	1766	1618.7
6 Couv. Coop. Bonaventure	"	1552	1477.6
7 Slacer, Kenneth	"	1630	1785.9
8 Couv. Coop. Vauzueil	"	1387	1341.7
9 Couv. Coop. Laval	"	1379	1427.6
10 Couv. Coop. St-Augustin	"	1623	1632.4
11 Couv. Coop. des Cèdres	"	1635	1492.1
12 Couv. Coop. St-Raymond	"	1553	1571.2
13 Couv. Coop. L'Épiphanie	"	1110	1150.5
14 Stender, J.-W.	"	1162	1332.8
15 Couv. Coop. Montagny	"	1440	1372.6
16 Couv. Coop. St-Jacques	"	1326	1428.8
17 Sta. Exp. Kapuskasing, O.	"	1878	2140.4
18 Sta. Exp. La Ferme, Qué.	"	1501	1498.4
19 Sta. Exp. Ste-Anne, Qué.	"	1713	1756.5
20 Sta. Exp. Ste-Anne, Qué.	"	1850	1933.4
		31331	32141.7

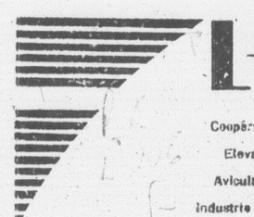
CONCOURS DE PONTE DE L'OUEST DE QUÉBEC

Semaine finissant le 21 août 1934

Sous la direction de la Station Expérimentale DOMINION DE LENNOXVILLE

Propriétaires	Race	Total Oufs	Total points
1 H. R. Drew	P.R.	1721	1825
2 H. R. Drew	"	1483	1560.4
3 W. M. Oliver	"	1442	1506.6
4 C. R. Waldron	"	1423	1533.3
5 Mrs. Alex. MacKay	"	1596	1629.6
6 Taylor Bros	"	1064	1085.8
8 J. G. Tweddle	"	1429	1554.2
9 J. M. Scott	"	1413	1455.6
10 Ormslowa Couvoir Coopératif (W. W. Elliot)	"	1417	1579.8
11 Mrs. J. H. Parker	"	1516	1506.3
12 Papineau Couvoir Coopératif (Etienne Rioux)	"	1716	1829.7
13 Exp. Sta. La Ferme	"	1766	1860.9
14 Exp. Sta. Lennoxville	"	1713	1842.5
15 W. W. Bromby	L.B.C.S.	1926	1958.6
16 W. W. Bromby	"	1755	1907.2
17 W. M. Oliver	"	1780	1780.7
19 C. O. Drummond	"	1515	1693.4
20 C. D. Calder	W.B.	1510	1459.6
		28185	29609.9

BUVEZ
LA BIÈRE
Dow
OLD STOCK
PRIME PAR LA FORCE ET PAR LA QUALITÉ



Volume XXII—Henri

UNE PENSEE

PAR SEMAINE

"Rien n'est si utile que la réputation et rien ne donne plus de prestige que la réputation." (Vauvenargues)

Le premier ministre de la province de Québec a un de nos hommes d'état d'origine française les plus sagement estimés, et des plus distingués, l'honorable Lapointe, président de la Commission de l'électricité.

Voilà une nomination citoyenne de cette province, quel que côté que penche la conviction politique ou l'opinion sur le mérite, sècle de la question si controversée de l'électricité, à venir pleinement.

L'ancien ministre de la province du Canada, est, en effet, de nos hommes publics qui ayant été de tous les jours depuis trente années de vie politique, a toujours au premier rang l'honneur dans les actes, le respect de l'opinion d'autrui, et a donné de ses sentiments à l'égalité patric et des intérêts du peuple.

L'organe ministériel de la province dans la bouche de M. Lapointe les paroles suivantes ont été prononcées à l'occasion de cette importante nomination: "La personne M. Lapointe convaincra le monde sans aucun doute cette enquête impartiale faite avec la plus grande impartialité."

C'est un beau témoignage de l'honneur de la réputation et de la dignité dont jouit M. Lapointe, la plus belle, la plus appréciée de toutes les fortunes.

M. J. B. SPENCER

quitte le service

M. J. B. Spencer, B.S., directeur de la Publicité pour le fédéral de l'Agriculture, prendra sa retraite après 25 ans de service. Il a été en outre cultivateur et élèveur de bétail, et il est de ses prix dans la culture d'autres fleurs. Il est un Collège d'Agriculture de deuxième vice-président de l'Horticulture de l'Ontario et directeur de l'Association canadienne des cultivateurs techniques. L'entrée au service à titre de Commissaire de l'Industrie qu'il devait remplacer plus tard, le personnel de l'Agriculture s'occupant du développement de l'agriculture, à des Fermes expérimentales possédant de quelque quarante loges dans deux provinces, et M. Spencer a tenu des positions importantes sous les fédéraux et trois sous-fédéraux. De 1905 à 1910, M. Spencer a consacré son attention à l'industrie animale, à des dispositions nécessaires pour entrer les Sociétés générales et le système national du B.

(suite à la page 34)